

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 16 novembre 2023, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :

Mmes B. GOURHANT, M. P. LE CARLUER, G. PERRIN, M. O. ROLLAND, F. ALLAIN, E. GIRAUDON, A. ROBIN-DIOT, M.- M. DESMEULLES, B. PARANTHOEN, MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, F. VANGHENT, C. LAMOUR, J. F. GOAZIOU, H. LESTIC, J. MASSE, G. ROPARS, L. JEGOU, C. CODEN, E. PENVEN.

Procurations :

R. BISS, procuration à L. JEGOU,
C. GOAZIOU, procuration à M. P. LE CARLUER,
D. LE DAIN, procuration à F. ALLAIN,
G. NICOLAS, procuration à H. LESTIC.

Absents : R. LISSILLOUR-
MENGUY, B. GATTA,

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	21
Nombre de votants	25

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Mme Françoise ALLAIN

En début de séance, Mme le Maire a exprimé ses remerciements aux élus et administrés, pour leur patience et l'entraide dont certains ont pu faire preuve, lors de la gestion de la tempête CIARAN et de ses conséquences, en particulier pour les élus, Mme ALLAIN, très solidaire et présente vis-à-vis des personnes vulnérables. Mme le Maire a également remercié les agents du STM qui ont dégagé les routes communales et a souligné le travail important effectué par les concessionnaires de réseaux ENEDIS ainsi que Lannion-Trégor communauté pour sa réaction rapide et efficace dans ses domaines de compétences.

Procès-verbal de la séance précédente : Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 15/9/2023 a été signé.

Mme PERRIN demande le report pour la validation du procès-verbal du 19/9/2022, car celui-ci a été fourni tardivement et elle estime que le temps a manqué pour sa relecture et d'éventuels commentaires à apporter.

Mme le Maire acte que celui-ci sera de nouveau soumis à la signature lors de la prochaine séance.

1. FINANCES

A. Tarifs 2024

2023-67

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée de la proposition de la Commission des Finances de ne pas augmenter les tarifs. Elle rappelle également le maintien pour chaque association communale d'une réservation gratuite du CAREC annuellement. Madame LE CARLUER propose de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2024. Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 13 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

TARIFS CIMETIÈRE		Propositions Tarifs 2024 (pas d'augmentation)
Creusement de fosses	Normale	138 € TTC
	Surcreusée	166 € TTC.
	enfant	56 € TTC.
Réduction de corps		69 € TTC.
Ouverture de Caveau		138 € TTC.
Caveau provisoire (pour utilisation abusive ou non-conforme à sa destination)	Tarif de 1/12ème d'une concession de 15 ans pour chaque période de 30 jours	
Concessions (la concession est donnée pour une emprise de 2,00 X 1,10 mètres)	15 ans	138 €
	30 ans	249 €
	50 ans	457 €
Carré des enfants (la concession est donnée pour une emprise de 0,60 X 1 mètre)	15 ans	15 €
	30 ans	30 €
Columbarium : Concession de 15 ans	15 ans	249 €
Ouverture columbarium	Ouverture	69 € TTC.
Porte de Columbarium : Porte de 35 cm X 35 cm X 3 cm épaisseur Porte de 47cm X 40 cm X 3 cm épaisseur		68 € TTC.
		88 € TTC.
Concession pour Tombes Cinéraires (la concession est donnée pour une emprise de 0,70 X 0,80 mètres et 4 urnes au plus)	15 ans	249 €
	30 ans	362 €

	50 ans	569 €
Ouverture tombe cinéraire	Ouverture	69 € TTC.
Jardin du souvenir (Ouverture, fourniture et pose de la plaque nominative – plaque posée pour 15 ans)		113 € TTC.
TARIFS DIVERS		Propositions Tarifs 2024
Droit de place (appliqué au forfait, par journée)		4 €
Droit de place - Installation Occasionnelle		78 € / journée
Occupation du domaine par les terrasses des bars et commerces (20 m²)		41 € / an
Photocopie (Noir et blanc uniquement)		0,30 € / page A4
Photocopie / tarif règlementé (CADA) <i>(Noir et blanc uniquement)</i>		0,18 € / page A4
Main d'Œuvre Municipale		36 € / heure
Main d'Œuvre avec Tracto-Pelle ou Cureuse		89 € / heure
Matériel roulant (hors main d'œuvre) * :		
- Tracteur / heure		57 €
- Pelle – Mini Pelle / heure		62 €
- Tracto-pelle ou cureuse / heure		57 €
- Balayeuse – Tondeuse autoportée / heure		88 €
<i>* « Location uniquement auprès d'une autre collectivité publique territoriale sous réserve de signature de convention. Ces tarifs peuvent également être pris en compte pour refacturation auprès des particuliers après intervention des agents communaux avec du matériel de la commune »</i>		
Création de busages (6 mètres minimum) Diamètre supérieur sur devis	Diamètre < =0,30	71 € le mètre linéaire
Repas des anciens (tarif accompagnant)		23 €
Utilisation de la salle de gymnastique (salle A. Paugam) (Sous réserve d'accord express et pour des séances hebdomadaires de moins de 2 heures)	Trimestre	128 €
Chapelle de Kerfons - Droits d'entrée Gratuité pour les habitants de Ploubezre, les enfants de moins de 12 ans et aux personnes acquittant la taxe de séjour	Individuels	2,50 €
Tarif réduit pour : groupe, demandeur emploi et étudiant	Groupes >15	2,00 €
	Livret	Association
Publicité KELOU (application pour une année civile de Publication) –	1/18 ^{ème} page	90 €
	1/9 ^{ème} page	168 €
	1/3 page	360 €
	½ page	480 €

Tarifs location des salles : Propositions tarifs 2024.

TARIFS SALLE DU CAREC	Commune Tarifs 2024	Extérieurs Tarifs 2024
<u>Salle du CAREC :</u>		
Bal, Fest deiz, Thé dansant Séances récréatives (loto, tournoi...)	206,00 €	361,00 €
<u>REPAS FAMILIAUX :</u>		
A la journée (24 heures)	277,00 €	394,00 €
+ option avant selon disponibilité	76,00 €	83,00 €
+ option retour selon disponibilité	76,00 €	83,00 €
MARIAGES (J-1 14 h à J+1 18 h)	618,00 €	721,00 €
RÉVEILLONS	769,00 €	769,00 €
<u>REPAS ASSOCIATION :</u>		
1 Réservation annuelle gratuite pour toutes les associations communales		
Réservation à la journée (24 heures)	277,00 €	394,00 €
+ option avant selon disponibilité	76,00 €	83,00 €
+ option retour selon disponibilité	76,00 €	83,00 €
Diners, débats ; banquets d'entreprises	309,00 €	515,00 €
Réservation à la journée (24 heures)		
+ option avant selon disponibilité	76,00 €	83,00 €
+ option retour selon disponibilité	76,00 €	83,00 €
Vin d'honneur (autorisé au cas par cas) exclus juin, juillet, août et week-end prolongé		
Particulier	139,00 €	277,00 €
Association	Gratuit	Gratuit
Arbre de Noël	Gratuit	361,00 €
Expositions (autorisation au cas par cas)		
Avec ventes	353,00 €	353,00 €
Sans vente	0,00 €	353,00 €
Réunions (accord au cas par cas)	0,00 €	180,00 €
Sono, vidéo projecteur	Gratuit	Gratuit
Chauffage (facturé systématiquement du 15 octobre au 15 avril)	62,00 €	62,00 €

Longère avec cuisine (repas privés sous réserve d'accord explicite)	180,00 €	Exclus
Sous-sol CAREC	35,00 €	Exclus
Location couverts (pas de location en dehors de la salle) – salle du CAREC	Commune Tarifs 2024	Extérieurs Tarifs 2024
Couvert ordinaire (gratuit pour les associations de Ploubezre)	0,49 €	0,49 €
Couvert de base d'honneur (1 verre, 1 assiette, 1 fourchette, 1 grande cuillère, 1 petite cuillère, 1 couteau)	0,72 €	0,72 €
Couvert complet d'honneur (4 verres, 4 assiettes, 1 fourchette, 1 grande cuillère, 1 petite cuillère, 1 couteau)	1,00 €	1,00 €
TARIFS SALLE MARIE CURIE	Commune Tarifs 2024	Extérieurs Tarifs 2024
Salle Marie Curie :		
La journée (24 heures)	152,00 €	Exclus
+ option avant / retour selon disponibilité	76,00 €	Exclus
Vin d'honneur (particuliers)	76,00 €	117,00 €
Café d'enterrement (même tarif pour le CAREC en cas d'indisponibilité de la salle Curie)	Gratuit	117,00 €
Vin d'honneur (soirée retrouvailles classe)	Gratuit	Exclus

Location matériels divers	Commune Tarifs 2024	Extérieurs Tarifs 2024
Table sur tréteaux	6,00 €	Exclus
Banc	2,00 €	Exclus
Forfait transport du matériel (après accord explicite)	76,00 €	Exclus

Arrhes pour location de la salle du CAREC et salle Marie Curie

25 % du prix de la location lors de la réservation (non remboursables sauf contraintes liées aux restrictions gouvernementales)

Caution réservation salle CAREC (pour dégâts des locaux et du matériel ; impayés ...)

1 200,00 €

Caution réservation salle CAREC (pour ménage, rangement, impayés ...)

150,00 €

Caution réservation salle Marie Curie

150,00 €

A l'occasion de toute mise à disposition du CAREC, toute dégradation (de vaisselle, d'ustensile, d'équipement ou autre) donnera lieu à réparation ou remplacement à la charge du bénéficiaire et sera facturée au prix coûtant. Le tarif sera déterminé selon un bordereau annexé au contrat pour les vaisselles et ustensiles ou calculé au cas par cas si le bordereau ne prévoyait pas de tarif pour l'article en cause. Pour les situations faisant appel à la main d'œuvre communale, c'est le tarif ci-dessus qui sera appliqué.

À chaque location, il sera demandé de fournir l'attestation de responsabilité civile pour les particuliers et une fois par année civile pour les associations de Ploubezre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

D'APPROUVER les tarifs pour l'année 2024,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à la présente délibération.

B. Investissement : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
2023-68

Madame Le Carluer rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'année, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 2 411 724,28 €.

Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 13 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

AUTORISER le Maire ou à défaut les adjoints délégués, à faire l'application de cet article à hauteur de 602 931,07 €,

PRÉCISER que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Libellé chapitre	Crédits ouverts en 2023	Ouvertures de crédits pour 2024 (1/4)
20	Immobilisations incorporelles	20 380,00 €	5 095,00 €
204	Subventions d'équipement versées	37 687,00 €	9 421,75 €
21	Immobilisations corporelles	233 100,00 €	58 275,00 €
23	Immobilisations en cours	2 120 557,28 €	530 139,32 €
	TOTAL	2 411 724,28 €	602 931,07 €

AUTORISER le Maire ou à défaut les Adjointes délégués, à signer tous les documents liés à la présente délibération.

C. ZAC : subvention d'équilibre

2023-69

Madame LE CARLUER rappelle qu'aucun crédit n'avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) en raison de l'excédent d'investissement reporté d'un montant de 113 305,65 € inscrit au Budget Primitif de la ZAC. En conséquence elle précise qu'il n'y a pas lieu de voter de subvention d'équilibre.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 13 novembre 2023.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

NE PAS VOTER de subvention d'équilibre à verser par le budget général au budget annexe dit de la ZAC.

D. Subvention d'équilibre au budget du Pôle Médical

2023-70

Madame LE CARLUER rappelle qu'un crédit avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) de la commune comme au Budget Primitif (recette) du Pôle Médical, en vue d'équilibrer les comptes de ce budget. La subvention d'équilibre permet de couvrir le remboursement d'emprunt en investissement, sans cette subvention, la section d'investissement est déficitaire, et donc non conforme à la réglementation. Ce budget doit avoir ses capitaux propres pour couvrir son emprunt, et sans cette subvention ce n'est pas le cas.

En conséquence, elle propose à l'assemblée d'arrêter son montant et d'autoriser le mouvement comptable correspondant.

Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 13 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

FIXER la subvention d'équilibre à verser par le budget général au budget annexe dit du Pôle Médical à 50 000,00 € afin de couvrir le remboursement des emprunts ainsi que le déficit reporté de l'année 2022 correspondant aux travaux réalisés sans emprunt,

AUTORISER la réalisation de l'opération sur le budget 2023,

AUTORISER le maire ou son représentant à signer tous les documents liés à la présente délibération.

E. CCAS : subvention d'équilibre

2023-71

Madame LE CARLUER rappelle qu'un crédit avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) de la commune comme au Budget Primitif (recette) du CCAS, en vue d'équilibrer les comptes de ce budget. Elle précise que ce montant permet simplement de couvrir le montant du déficit du CCAS, ce qui était l'objectif lors du vote du Budget Primitif.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 13 novembre 2023,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

FIXER	la subvention d'équilibre à verser par le budget général au budget du CCAS à 11 000,00 €,
AUTORISER	la réalisation de l'opération sur le budget 2023,
AUTORISER	le maire ou son représentant à signer tous les documents liés à la présente délibération.

F. Admissions en non-valeur

2023-72

1 : Créances de 2 558,19 € :

Mme LE CARLUER indique que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie de Lannion a proposé l'admission en non-valeur de certaines créances détenues par le budget principal de la Commune. Les créances irrécouvrables correspondent à des titres de recette émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, en dépit de toutes les diligences effectuées.

Le caractère irrécouvrable des créances proposées résulte soit de poursuites sans effet, soit de montants inférieurs aux seuils de poursuite. Les créances concernent des titres de recette courant de 2012 à 2019. Le total des recettes à admettre en non-valeur s'élève à 2 558,19 €. Elles seront enregistrées au compte 6541 du budget communal.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 13 novembre 2023,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

PRENDRE ACTE	du caractère irrécouvrable de ces créances,
DÉCIDER	de leur admission en non-valeur.
AUTORISER	le Maire ou son représentant à procéder à leur apurement par les écritures comptables correspondantes.
INSCRIRE	ce montant au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

G. Décisions modificatives

2023-73

1. Décision modificatives n°1 : budget général

1.1 Réajustement des crédits d'amortissement :

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée que les crédits prévus pour l'amortissement des biens sont insuffisants et qu'il convient de faire un réajustement selon les articles comptables suivants (amortissement de l'attribution de compensation de l'année 2022) :

Section de fonctionnement :

Dépenses :
Chapitre 042 – Compte 6811 : + 3 137,40 €
Chapitre 011 – Compte 60612 : - 3137,40 €

Section d'Investissement :

Recettes :
Chapitre 016 - Compte 1641 : - 3 137,40 €
Chapitre 040 - Compte 28046 : + 3 137,40 €

1.2 Inscriptions de crédits supplémentaires au chapitre 12 :

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée qu'il convient d'inscrire 15 000,00 € de crédits supplémentaires au chapitre 12 afin de couvrir les dépenses jusqu'à la fin de l'année 2023.

Il est proposé : d'approuver les écritures comptables nécessaires à l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 12 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :
Chapitre 12 – Compte 6218 – Autre personnel extérieur : + 5 000,00 €
Chapitre 12 – Compte 6456 – Versement au FNC du supplément familial : + 10 000,00 €

Chapitre 011 – Compte 60612 : - 15 000,00 €

Il est précisé que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 13 novembre 2023, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget principal,

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à la présente délibération.

G. Décisions modificatives

2023-74

2. Décision modificative N° 2 : ZAC

1 – Inscription de crédits supplémentaires au chapitre des charges financières (66) :

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée que les crédits prévus au chapitre 66 (charges financières) sont insuffisants suite à l'augmentation des taux d'intérêts (l'emprunt auprès du CMB étant à taux variable) et qu'il convient de faire un réajustement.

Il est proposé d'approuver les écritures comptables nécessaires à l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 66 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :
Chapitre 66 – Compte 66111 - Intérêts : + 4 000,00 €
Chapitre 011 – Compte 6227 – Frais d'acte et de contentieux : - 4 000,00 €

Vu l'avis de la commission de finances en date du 13 novembre 2023, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget de la ZAC,

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à la présente délibération.

H. Placement de fonds sur compte à terme 2023-75

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1618-1 et L.1618-2,

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances qui s'est tenue le 23 novembre 2023,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés, de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'État,

Considérant que seuls les fonds suivants peuvent être placés :

- Libéralités,
- Aliénation d'éléments de leur patrimoine,
- Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi, dont la liste est fixée à l'article R.1618-1 du CGCT, créé par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004. Il s'agit des :
 - o Indemnités d'assurance,
 - o Sommes perçues à l'occasion d'un litige

Sur exposé de Madame LE CARLUER,

Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 13 novembre 2023, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

DÉLÉGUER à Madame le Maire la possibilité de procéder au placement de fonds,

AUTORISER Madame le Maire, pour la durée de son mandat, de procéder par décision à tout placement de fonds,

PRÉCISER que les seuls fonds suivants peuvent être placés :

- Libéralités,
- Aliénation d'éléments de leur patrimoine,
- Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,

- Recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi, dont la liste est fixée à l'article R.1618-1 du CGCT, créé par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004. Il s'agit des :
 - o Indemnités d'assurance,
 - o Sommes perçues à l'occasion d'un litige.

AUTORISER Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier.

I. Vente de véhicule

2023-76

Cession du véhicule légué à la commune : Renault Clio immatriculé FH 138 LQ

La procédure de déclassement est liée à la domanialité publique et ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'usage courant. Aux termes de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé. Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L. 2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé. Il en va ainsi d'un véhicule qui ne présenterait pas d'intérêt historique particulier.

Ces biens, conformément à l'article L. 2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires. Concernant la vente d'un véhicule appartenant à une commune, l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération, qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé de l'exécuter au titre de l'article L. 2122-21.

Vu la délibération N°2023-61 du 15 septembre 2023 autorisant le Maire à accepter le legs de l'ensemble des biens de M. Daniel OLLIVIER par testament en date du 16 juin 2023.

Vu la signature par Mme le Maire de l'acte de notoriété en date du 30 octobre 2023 transférant l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers à la Commune de Ploubezre ;

Considérant que M. Ollivier était propriétaire d'un véhicule type Renault Clio immatriculé FH 138 LQ qui est resté stationné sur le parking de l'hôpital d'Eure et Loire, 2 rue Roland Buthier, 28300 MAINVILLIERS depuis son hospitalisation et décès,

Considérant que la commune n'a pas besoin de véhicule supplémentaire de ce type au sein de son parc automobile ;

Madame Le Maire propose au conseil Municipal de solliciter les services d'un professionnel de l'automobile afin de gérer l'enlèvement du véhicule et sa mise en vente ;

Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 13 novembre 2023, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

AUTORISER Mme le Maire à demander à un professionnel automobile de prendre en charge le véhicule resté stationné sur le parking de l'hôpital depuis le décès et le mettre en vente au meilleur prix ;

DE DIRE que les frais supportés par cette transaction seront pris en charge par la commune et retirés de la somme obtenue par la vente du bien, la différence des deux viendra alimenter le budget de la commune en recettes ;

AUTORISER Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

2. TRAVAUX

A. Marché de travaux de requalification du pont de QUINQUIS 2023-77

Dans le cadre de l'opération du "pont du Quinquis" une étude de remplacement du garde-corps et sécurisation de l'ouvrage avait été commandée en 2020 à la société Antéa. Suite au résultat de cette étude, le projet initial (remplacement des gardes corps, un aménagement et la sécurisation des abords et la consolidation des berges existantes) se voit modifié par la réalisation d'un pont dalle sur pieux avec notamment un élargissement de l'ouvrage.

Vu le dernier chiffrage prévisionnel pour les travaux du pont du Quinquis estimé à 263 170 € HT soit 315 804 € TTC ;

Considérant la nécessité de lancer l'opération du pont du Quinquis pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la moitié de ce montant, déduction faite des subventions éventuelles, sera prise en charge financièrement par la commune de Ploulec'h ;

Considérant que cette opération est éligible au Programme national Ponts ;

Vu l'avis de la commission travaux du 9 novembre 2023 et considérant le tableau récapitulatif ci-dessous :

M. MASSE remarque qu'il manque sur le tableau la participation de la commune de Ploulec'h pour la moitié du coût d'autofinancement, soit 65 054.40 € estimatifs.

Mme le Maire confirme que la moitié du coût globale de l'opération sera bien prise en charge financièrement par la commune de Ploulec'h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

VALIDER la proposition de travaux ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle du projet pont du Quinquis de 263 170 € HT soit 315 804 € TTC ;

SOLLICITER le Programme National de Ponts travaux 2023-2025 au taux maximum ;

AUTORISER Madame le Maire ou son délégué à signer tous documents afférents à ce projet « pont du Quinquis ».

B. Marché de rénovation de la chapelle Sainte Thècle 2023-78

M. ZEGGANE indique que des travaux de réfection des joints de maçonnerie à la chaux et réparations des fissures sont nécessaires sur les murs de la chapelle Sainte Thècle. Une demande de devis a été effectuée et trois entreprises ont répondu au cahier des charges. Trois entreprises ont répondu à la demande de devis.

Mme PERRIN et M. MASSE indiquent que les offres de ces entreprises apparaissent dans la note de synthèse destinée aux élus et que cela doit rester confidentiel, même si une décision a été actée par la commission MAPA.

Mme le Maire prend en compte la remarque et indique que cela n'apparaîtra pas dans la délibération finale.

Mme le Maire indique qu'après avis pris auprès de la Fondation Pierre Delestre, qui aide à la sauvegarde des chapelles du Trégor en Bretagne, trésors du patrimoine, la commune peut solliciter une demande de subventionnement auprès de cette même fondation sous réserve de délibérer.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 9/11/2023 et l'avis de la commission Mapa du 22 novembre 2023, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

VALIDER le choix de l'entreprise Rolland pour un montant de 14 566.08 € HT soit 17 479.30 € TTC ;

AUTORISER le Maire à solliciter une subvention auprès de la Fondation Delestre ;

AUTORISER le Maire ou son délégué à signer le devis et toute pièce afférente à ce dossier.

C. Convention mutualisée avec la ville de Lannion-Pont de Keriell 2023-79

Madame le Maire rappelle que le pont de Kériell est fermé à la circulation depuis le 31 mai 2023 date à laquelle il a été endommagé par un véhicule agricole appartenant à une entreprise.

Les communes de Lannion et de Ploubezre, propriétaires chacune pour moitié de l'ouvrage ont toutes deux procédé à la déclaration du sinistre auprès de leurs assureurs respectifs, et un procès-verbal de constatation des faits a été établi et une main courante déposé auprès de la gendarmerie.

Un rapport d'étude de vérification de la structure du pont suite à cet incident a été demandé au CEREMA,

Une expertise contradictoire en présence des assureurs des trois parties concernées a eu lieu en date du 15/11/2023 et au regard des résultats de l'étude du CEREMA il a été décidé de solliciter des devis auprès d'entreprise afin d'effectuer des réparations au niveau de la maçonnerie et également des garde-corps du pont afin de pouvoir au plus vite procéder à sa réouverture.

M. MASSE demande s'il y a une estimation de pré-chiffrage.

Mme le Maire répond que sous réserve que le rapport soit exact, une estimation de 15 000 € a été faite.

Mme DESMEULLES s'interroge sur la prise en charge financière des réparations par les assurances

Mme le Maire répond que la majorité des coûts sera prise en charge par les assurances des deux communes, charges à elles de récupérer les sommes auprès de l'assureur de la partie responsable du sinistre.

M. ZEGGANE rappelle que l'objectif est de réouvrir au plus vite le pont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

AUTORISER le Maire à signer la convention relative à la prise en charge des études et travaux nécessaires à la remise en sécurité de cet ouvrage reliant les communes de PLOUBEZRE et de LANNION avec la commune de LANNION et jointe à la présente délibération ;

AUTORISER le Maire ou son délégué à signer tous documents afférents à cette délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES

3. RESSOURCES HUMAINES

A. Assurance statutaire 2024-2027

2023-80

Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor (CDG22) de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le CDG22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du code de la commande publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 20 janvier 2023 approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 7 juillet 2023 autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération n° 2022-64 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG22 annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique,

M. MASSE se demande si on parle bien du contrat proposé par le Centre de gestion 22.

Mme le Maire répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

ADHÉRER au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90%

Liste des risques garantis :

- Décès,
- Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique),
- Longue maladie / longue durée,
- Maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant).

Franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS / Taux : 7,78%

Franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS Taux : 7,25%

Franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS Taux : 6,65%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis :

- Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle),
- Maladie ordinaire,
- Maladie grave,
- Maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant).

Franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service Taux : 0,88%

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service Taux : 0,93%

ET DE PRENDRE ACTE :

- Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0,30% de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

- Que les frais du CDG22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ET D'AUTORISER Mme le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

B. Accroissement saisonnier

2023-81

Mme le Maire indique qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à campagne d'entretien de la voirie pour une période de 2 mois 6 jours allant du 1er décembre 2023 au 6 février 2024 inclus.

Mme PERRIN demande s'il y a un besoin réel et si c'est le cas, s'inquiète de la précarité de ce contrat.

Mme le Maire indique qu'il faudra se poser la question car il y a de plus en plus de travail à effectuer et il manque un agent à l'année.

M. PENVEN propose que ce point soit abordé en commission du personnel.

Mme le Maire répond que la prochaine commission du Personnel est prévue le 7 décembre et que ce point sera abordé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois 6 jours allant du 1er décembre 2023 au 6 février 2024 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 361, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget ;

AUTORISE le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

C. Travaux en régie-Coût horaire

2023-82

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable aux travaux réalisés en régie, il convient d'en fixer annuellement le tarif.

Les travaux réalisés en régie par les équipes techniques permettent d'entretenir et de valoriser le patrimoine de la collectivité. Chaque exercice, ils font l'objet d'un traitement comptable de valorisation afin de les intégrer dans l'actif de la collectivité.

Ces écritures globales se fondent sur un coût global comprenant le coût réel des fournitures et le coût du personnel technique. Ce dernier est basé sur un taux horaire appliqué au nombre d'heures réalisées par le personnel dans le cadre des travaux en régie.

Afin de calculer le taux horaire d'un agent du service technique, il convient de prendre en compte l'ensemble de la masse salariale du personnel technique rapportée au nombre d'heures annuelles totales travaillées par ces agents.

Ce calcul, appliqué sur la période de novembre 2022 à octobre 2023, montre un résultat de 21,07 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

DE FIXER à 21,07 € le coût horaire des travaux en régie.

4. AFFAIRES GÉNÉRALES

A. Désignation des référents déontologues

2023-83

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,
- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu** le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22,

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de PLOUBEZRE - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

B. Transfert de bail

2023-84

Madame Le Maire informe l'assemblée que la SA d'HLM Bâtiments et Styles de Bretagne et la SA d'HLM Les Foyers ont engagé un processus de fusion-absorption régie par l'article L411-2-1 du Code de la Construction et de l'habitation lequel devrait être réalisé au 31 décembre 2023.

La SA d'HLM BSB fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la SA d'HLM Les Foyers.

L'accord de la commune est sollicité en tant que bailleur dans le cadre du bail à construction du 26/07/2001 d'une durée de 55 ans portant sur la parcelle F 2602 pour les 2 logements au 8 et 10 rue du Stade.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

AUTORISER la cession du bail à construction de la SA HLM BSB à la SA HLM Les Foyers enregistré aux hypothèques le 11/09/2021 ;

DONNER POUVOIR au Maire ou son délégué de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5. AFFAIRES COMMUNAUTAIRES

A. GEPU. Convention DMOA centre bourg

2023-85

À compter du 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une compétence obligatoire de la Lannion-Trégor Communauté.

Selon les articles L.2422-5 à L2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Aussi des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage doivent être passées entre la communauté et les communes, afin de déterminer les opérations à réaliser pour 2023 et leur montant.

Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté à la commune pour l'année 2023 concernant le projet de réaménagement urbain et paysager du centre bourg.

L'opération prévue sur le réseau d'eaux pluviales urbaines est la suivante :

Commune	Opération	Montant prévisionnel TTC
Ploubezre Aménagement centre bourg	EPU_OP23_048	50 000 €

M. CODEN demande comment a été obtenue cette somme.

Mme PERRIN rajoute que lors de la réunion publique le sujet des travaux réseaux n'était pas clair.

Mme le Maire répond que c'est bien un estimatif pour ouvrir l'opération avec LTC compétent en eaux pluviales urbaines et qui tient compte des propositions du cabinet d'étude ABEIL en fonction de certaines hypothèses d'aménagement au vu des diagnostics connus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ACCEPTER** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération à la commune ;
- APPROUVER** la liste des opérations et leurs montants ;
- AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines avec Lannion-Trégor Communauté et tout document relatif à ce dossier ;
- PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 aux comptes 4581 en dépenses et 4582 en recettes.

B. GEPU. Mise à disposition de biens et équipements à LTC 2023-86

Procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements à LTC dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

- Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée, prévoyant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) au 1^{er} janvier 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 du préfet des Côtes d'Armor modifiant les statuts de Lannion-Trégor Communauté (I – Compétences obligatoires de la communauté d'Agglomération – I-10 Gestion des eaux pluviales urbaines),
- Vu** la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019 relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- Vu** la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 14 décembre 2021 portant sur l'objet et la consistance de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu le rapport de la CLECT du 20/09/2021 intitulé « Rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021 – Procédure de validation dérogatoire »,

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Madame Le Carlier indique que suite au transfert de la compétence GEPU à LTC, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal de la mise à disposition des biens et équipements. Elle indique que l'État de l'actif laisse apparaître une valeur de biens mises à disposition pour un montant de 3 196 299,46 €, valeur brute au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces concernant le procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements à Lannion-Trégor Communauté dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

C. Station d'épuration de Lannion

2023-87

Station d'épuration de Lannion - Construction d'une nouvelle station d'épuration à LANNION et mise en conformité du système d'assainissement de LANNION

M. Jean-Luc CHEVALIER informe l'assemblée que par arrêté préfectoral du 19 septembre 2023, une enquête publique d'un mois, du 9 octobre 2023 au 10 novembre 2023 a été ouverte sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion, et la mise en conformité du système d'assainissement de Lannion ainsi que le dossier de demande de dérogation à la loi littoral. Ces dossiers sont présentés par Lannion Trégor Communauté. Les communes concernées sont Lannion, Louannec, Ploubezre, Ploulec'h, Saint Quay Perros et Trébeurden.

L'enquête est conduite par une commission d'enquête composée d'un Président et de deux membres titulaires.

Plusieurs permanences en Mairie de Lannion, Ploulec'h et Ploubezre ont eu lieu.

La commission d'enquête s'est tenue à disposition du public lors de la permanence en Maire de Ploubezre. Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête étaient mis à la disposition de la population. Le dossier pouvait être consulté sur le site internet de la Préfecture, de Lannion Trégor Communauté, et sur le site communal.

La commission environnement du 11 octobre 2023 n'a pas émis d'avis sur ce dossier, jugé beaucoup trop volumineux et trop complexe pour être présenté en commission et ses membres auraient souhaité que ce sujet soit présenté par LTC dans une version synthétique et moins technique. Les membres de la Commission ont été invités à le consulter en mairie (pas de version numérique).

M. LAFEUILLE dit qu'il a parcouru le dossier, il y a une vraie nécessité de renforcer la station, mais c'est un site contraint car il est proche d'un espace naturel remarquable et il n'y a guère

de possibilité de déplacer la station. M. LAFEUILLE rajoute que l'objectif recherché est la protection de la qualité des eaux du Léguer et qu'il est pour.

Mme le Maire rappelle que la commune est contrainte et que cela bloque les permis de construire de plus de deux lots, la commune ne peut construire des programmes de logements. Elle espère un déblocage avant 2027-2028, date prévue d'ouverture de la nouvelle station.

M. MASSE se dit également pour un retour à la qualité des eaux du léguer et demande si les associations comme le bassin Versant du léguer ont donné leur avis sur le projet.

M. LAFEUILLE confirme en indiquant que le rapport fait état d'un grand nombre d'acteurs et d'experts concertés.

Mme DESMEULLES rappelle que le dossier était soumis à enquête publique et donc à la disposition de tout le monde : libre à chacun de mettre ou pas un avis même si ce dossier reste très technique dans son approche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

ÉMETTRE un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier de construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion et mise en conformité du système d'assainissement de Lannion.

D. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat 2023-88

I. Contexte

La démarche "3 Plans"

Lannion Trégor Communauté s'est dotée de deux documents cadres que sont le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Trégor, approuvé le 4 février 2020 et le projet de territoire « Cap 2040 », adopté en juillet 2021.

Les ambitions exprimées par le SCoT et le projet de territoire doivent être transcrites au sein de documents plus fins qui programment dans le temps et dans l'espace, en actions chiffrées et à la parcelle. C'est le sens de la démarche « Trois plans » dans laquelle s'inscrit l'élaboration du **Plan local d'urbanisme à vocation Habitat (PLUi-H)** de Lannion Trégor-Communauté. Il s'agit de proposer une démarche coordonnée afin d'obtenir un socle commun suffisamment

- Il décline et met en œuvre sur le territoire les objectifs internationaux et nationaux en matière de qualité de l'air, d'énergie et de climat.
- A ce titre, il sera amené à prévoir des actions de maîtrise des consommations d'énergie et de baisse des émissions des gaz à effet de serre, dans des domaines aussi variés que l'habitat, les déplacements ou l'agriculture, de développement de la production d'énergies renouvelables, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

- Il prévoit les besoins du territoire en matière de développement économique, de services aux habitants, d'équipements, de production agricole... à partir d'un projet et d'une ambition choisis.
- Il mesure et organise la capacité du territoire à répondre à ce projet, notamment la disponibilité des ressources naturelles, le respect de la biodiversité, la maîtrise des effets néfastes, l'impact sur les paysages...
- Il détermine la manière d'aménager le territoire et édicte les règles correspondantes, qui seront opposables aux projets d'aménagement et aux autorisations de construire.
- Il fixe la politique locale de l'Habitat (« H »).

- Il définit une politique visant à permettre la mobilité de toutes et tous, en particulier pour l'accès aux services et à l'emploi.
- Il prévoit pour ce faire des actions permettant d'améliorer l'offre de mobilité existante, en développant les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et l'autosolisme.
- Il ne produit pas d'effet juridique.

explicite pour que, chaque plan, dans le cadre réglementaire qui lui est propre, puisse décliner ses actions.

Suite à une prescription commune en juin 2019 et un diagnostic commun aux 3 plans élaboré en 2021-2022, les travaux du PLUi-H ont porté sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pièce maîtresse du PLUi-H, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) vise à affirmer les ambitions de Lannion Trégor Communauté pour les 10 à 15 années à venir. Il s'agit d'un document synthétique, accessible à l'ensemble des citoyens, qui présente le projet politique des élus en matière d'aménagement de leur territoire en fixant les grandes orientations retenues pour l'ensemble des communes de LTC.

Il doit traiter d'un ensemble de sujets définis par le code de l'urbanisme (environnement, mobilité, équilibre social de l'habitat, économie, ...) et s'inscrire dans les orientations définies par le SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) de la région Bretagne et le SCoT du Trégor.

Le PADD est la **clef de voute du PLUi-H** : ses orientations doivent obligatoirement trouver une **déclinaison dans les outils réglementaires du PLUi-H** (zonage, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation, ...) et inversement, toute disposition réglementaire majeure doit être justifiée par une orientation du PADD.

Il n'a pas de portée réglementaire : il n'est **pas opposable** aux autorisations d'urbanisme. Toutefois, le règlement et le zonage du PLUi-H doivent être cohérents avec le PADD.

Le contenu du PADD est réglementé par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les orientations générales concernent l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

*Pour la réalisation des **objectifs de réduction d'artificialisation des sols, [...] le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.***

- **La construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Les orientations générales du PADD sont issues de nombreux échanges conduits depuis mai 2021 avec les différents collèges :

- Les élus du territoire, à la fois lors de comités de pilotage "COPIL 3 plans" mais également en réunions territoriales avec l'ensemble des conseils municipaux,
- Les partenaires institutionnels comme les Personnes Publiques Associées ainsi que le conseil de développement
- La population au travers de réunions publiques et d'ateliers d'échanges.

- **Les élus du territoire**

Conformément à la délibération sur les modalités de concertation avec les communes en date du 25 juin 2019, un comité de pilotage dit "COPIL 3 plans" a été constitué, composé d'un représentant par commune et les membres du bureau exécutif. Ce COPIL 3 plans s'est réuni à 18 reprises depuis mai 2021.

Afin de partager le diagnostic puis les orientations avec l'ensemble des élus communaux et pour veiller à une co-construction du projet, plusieurs réunions territoriales ont été organisées :

- Le partage du diagnostic et l'établissement des orientations a fait l'objet de 7 réunions territoriales tenues de mai 2022 à juillet 2022) sous forme de présentation et d'échanges autour du diagnostic puis d'ateliers de travail permettant la priorisation des orientations futures ;
- La présentation et échanges autour du projet de PADD au cours de 3 réunions de pôles organisées entre juin et juillet 2023.

- **Les partenaires institutionnels**

Au-delà de la réflexion menée par les élus communautaires et communaux, la construction du projet de PADD est aussi le fruit d'échanges avec différents partenaires institutionnels que sont :

- Les **Personnes Publiques Associées**. Elles ont été réunies à plusieurs reprises afin de partager le diagnostic et ses enjeux (2 réunions) et de leur présenter le projet de PADD (1 réunion) ;
- Le **CODEV (conseil de développement)**, a lui été réuni à 4 reprises au sein de réunions relatives à l'élaboration du diagnostic et à la formalisation du projet de PADD. Le CODEV a également été amené à participer à 3 réunions du COPIL relatives à la définition des orientations issues du diagnostic.

- **La population**

Plusieurs temps d'échanges et de concertation avec la population ont été organisés :

- Un premier questionnaire au cours de l'été 2022 a recueilli plus de 900 réponses de la part d'habitants et a permis de dégager les grandes attentes et problématiques auxquelles se trouve confrontée la population ;

- En avril- mai 2023, une enquête qualitative a été menée auprès des habitants du Trégor : 300 personnes ont été contactées, 31 personnes interviewées ce qui a abouti à la création d'un "podcast" éclairant sur le niveau d'ambition souhaité, le ressenti du territoire et les grands enjeux identifiés ;
- En mai-juin 2023, 3 réunions publiques et ateliers de travail ont été organisés afin que les participants réfléchissent ensemble aux solutions envisagées et aux grandes orientations ayant trait au Trégor de demain. Près de 250 personnes ont participé à ces temps d'échange.

II. Les Orientations générales du PADD mises au débat

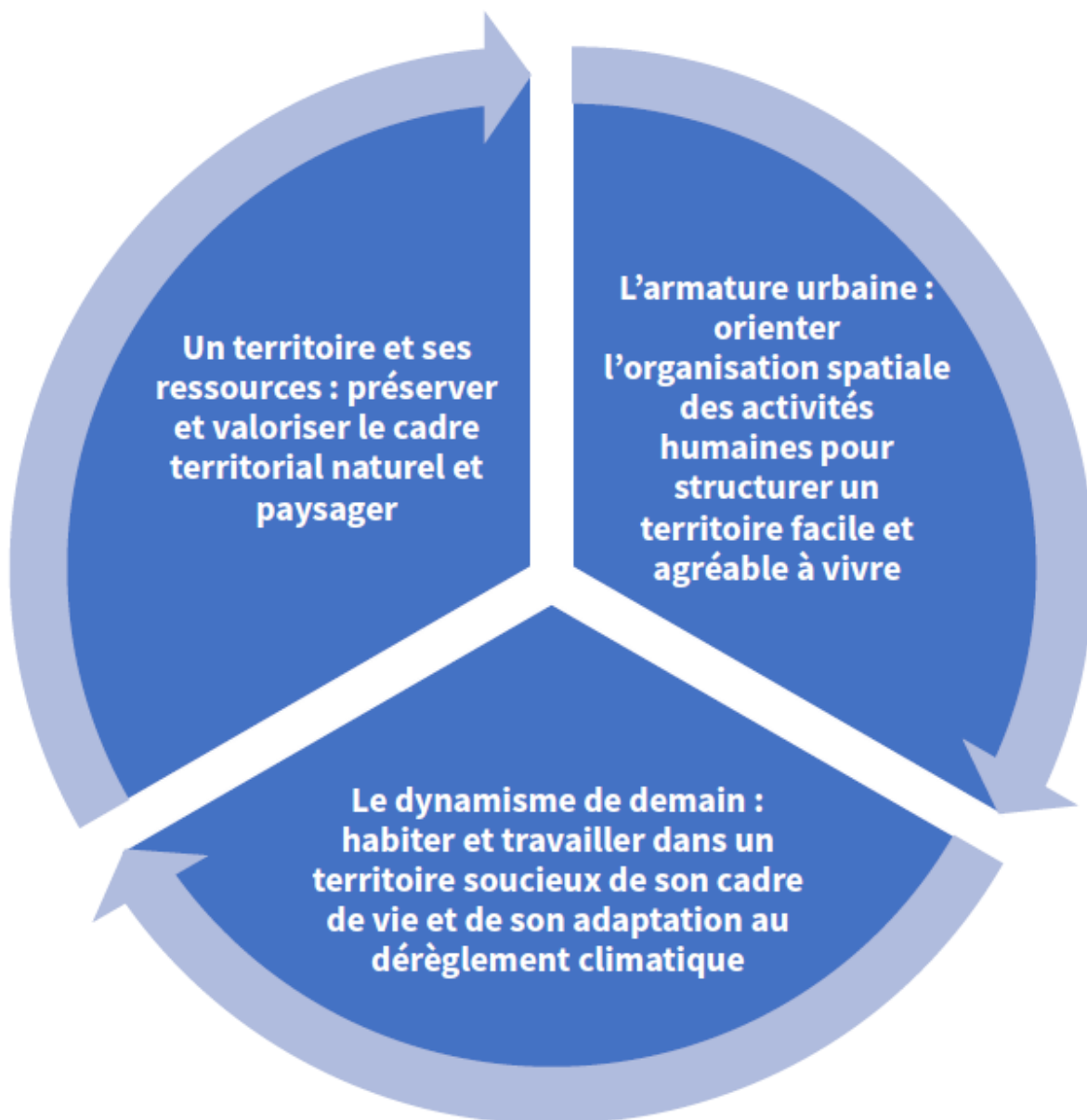
Comme exposé ci-dessus, les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) ont été élaborées à partir d'une première phase de diagnostic et de concertation qui a permis d'identifier et de définir les enjeux du territoire.

C'est également à partir des orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal de chaque commune membre et de l'intercommunalité compétente en matière de PLUi au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUi.

Il est ainsi proposé de débattre des orientations du PADD tels qu'exposées ci-dessous.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté s'organise autour de trois axes majeurs, sans rapport de hiérarchie entre eux :



AXE 1 - UN TERRITOIRE ET SES RESSOURCES : PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE TERRITORIAL NATUREL ET PAYSAGER

1. PROTÉGER L'EXCEPTIONNELLE QUALITÉ DES PAYSAGES ET LA RICHESSE DE LA BIODIVERSITÉ

- **Intégrer la préservation et l'amélioration de la biodiversité (espèces et fonctionnalité des écosystèmes) au cœur des stratégies de développement et des projets du territoire** : protection des cours d'eau, préservation du maillage bocager et ses composantes, préservation des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, préservation du potentiel de restauration des corridors écologiques, ...
- **Renforcer la qualité écologique des espaces agricoles et sylvicoles** : éléments d'intérêt écologique (mares, haies, murets, ...)
- **Prendre en compte les caractéristiques locales architecturales, urbaines et paysagères** : maîtrise de l'urbanisation, maintien des coupures d'urbanisation, préservation des cônes de vues, ...
- **Favoriser la qualité paysagère des espaces urbanisés** : densification de cœurs d'ilots, qualité des entrées de villes,
- **Favoriser la qualité paysagère et la biodiversité des espaces touristiques** : espaces sans voiture, ...
- **Adapter les périmètres de protection des abords de monuments historiques aux réalités paysagères, urbaines et patrimoniales de leur contexte** (périmètres délimités des abords)
- **Protéger et valoriser le patrimoine urbain et paysager des centres historiques à travers la mise en œuvre des outils de protection réglementaire adaptés aux enjeux patrimoniaux des espaces concernés** (SPR)
- **Mettre en œuvre de façon cohérente et homogène des outils de préservation, de valorisation et d'évolution du bâti ancien et de ses abords** : accompagnement des projets de restauration, réhabilitation etc., préservation des caractéristiques architecturales du bâti, ...
- **Valoriser le patrimoine bâti local y compris le petit patrimoine** : adéquation règles du PLUi-H avec l'évolution du patrimoine ancien
- **Concilier respect du patrimoine et amélioration des performances énergétiques des bâtiments** : intégration paysagère et architecturale des infrastructures de production d'énergie, articulation dispositifs d'isolation thermique et caractéristiques patrimoniales du bâti

2. FAVORISER LA TRANSITION VERS UN TERRITOIRE ÉCONOME ET PRODUCTIF SUR LE PLAN ÉNERGÉTIQUE

- **Limiter les consommations et émissions liées au bâti existant et futur** : favoriser les travaux d'isolation thermique, privilégier la densification de l'enveloppe bâtie existante,

- **Limiter les consommations et émissions liées aux mobilités** : maintien et développement des services et commerces de proximité et entreprises artisanales existantes, organisation du développement d'infrastructures de carburants alternatifs, ...
- **Soutenir le développement des énergies renouvelables** : friches (anciennes carrières, anciennes décharges...) considérées comme secteurs privilégiés de développement de nouveaux parcs photovoltaïques, production d'énergies renouvelables terrestres et maritimes favorisée sur les secteurs préférentiels d'implantation etc.
- **Maintenir une filière de production de roches meubles** : lien avec le Schéma régional des carrières
- **Renforcer la réduction des déchets à la source ainsi que leur traitement et recyclage et les valorisations de matière**
- **Favoriser la réduction de l'impact environnemental de la filière bâtiment** : valorisation des matériaux bio-sourcés, issus de l'économie circulaire
- **Renforcer la qualité globale des masses d'eau du territoire et réduire considérablement les facteurs de dégradation de la qualité des eaux** : poursuite de la mise en conformité des systèmes d'épuration et urbanisation conditionnée à l'amélioration du système épuratoire, ...
- **Reconsidérer le stock d'eau disponible dans l'espace et le temps** : augmentation de la capacité d'accueil conditionnée à la disponibilité suffisante de la ressource en eau potable, étalement urbain "contenu" pour limiter la taille des réseaux d'eau (facteur de fuite), protection stricte des captages d'eau, ...
- **Assurer une gestion durable et intégrée des eaux pluviales** : préserver la perméabilité des sols, limiter le ruissellement, favoriser la nature en ville, intégrer le risque inondation par ruissellement dans l'aménagement du territoire,

3. DÉVELOPPER UN URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ ET RÉSILIENT FACE AUX RISQUES

- **Préserver et renforcer la qualité de vie sur le territoire** : selon le niveau de risque identifié, urbanisation encadrée ou interdite dans les secteurs soumis au risque de submersion marine et dans les secteurs soumis au recul du trait de côte, prévenir l'augmentation des risques naturels en secteur urbanisé, permettre le maintien et les adaptations des sites hospitaliers, ...

AXE 2 - L'ARMATURE URBAINE : ORIENTER L'ORGANISATION SPATIALE DES ACTIVITÉS HUMAINES POUR STRUCTURER UN TERRITOIRE FACILE ET AGRÉABLE À VIVRE

1. AGIR POUR UN AMENAGEMENT URBAIN DURABLE

- **Proposer un développement urbain dans une logique d'équilibre territorial et foncier** : armature urbaine confortée, développement localisé prioritairement au sein des enveloppes urbaines des agglomérations, mobilisation des friches urbaines et de certains gisements fonciers non bâtis disponibles au sein des espaces urbanisés etc.
- **Limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers afin d'enclencher la trajectoire ZAN** (Zéro Artificialisation Nette) issue de la loi Climat et Résilience : consommation d'espace limitée à 200 ha environ de 2021 à 2031 puis artificialisation limitée à environ 100 ha à horizon 2040, intensification des usages du sol dans les espaces déjà artificialisés, formes urbaines diversifiées favorisées, réutilisation des logements vacants, changement de destination des anciens bâtiments agricoles identifiés, comblement des dents creuses etc.

2. INSCRIRE LA MOBILITÉ DANS LES OBJECTIFS DE NEUTRALITÉ CARBONE EN AGISSANT SUR L'AUGMENTATION DE L'USAGE DES MODES ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE

- **Favoriser l'accessibilité durable du territoire** : gares et liaisons ferroviaires du territoire confortées, déplacements confortés et facilités depuis/vers les territoires et pôles extérieurs à LTC
- **Développer des solutions de mobilités durables** à l'échelle intercommunale et au sein des centralités : armature de transport scolaire valorisée, liaisons douces au sein des quartiers, maillage au sein des communes, ...
- **Accompagner l'évolution des usages** : mutualisation de stationnements, développement d'aires multimodales, ...
- **Sécuriser et améliorer les possibilités d'accès** : mise en accessibilité et sécurisation des points d'arrêt transports en commun aux personnes en situation de handicap et au vieillissement, ...

3. GARANTIR A TOUS L'ACCÈS A UNE OFFRE EN COMMERCE, EQUIPEMENTS ET SERVICES DE QUALITE

- **Renforcer l'offre en équipements, commerces et services** : conforter et adapter les sites hospitaliers, structures de santé existantes confortées, offre commerciale existante dans les centralités urbaines diversifiée et renforcée, structures et équipements de formation et d'enseignement supérieur développés, besoins en équipements funéraires anticipés...
- **Assurer une répartition territoriale équilibrée des équipements, commerces, services** : implantation de nouveaux projets structurée selon une logique de mutualisation, protection de certains rez-de-chaussée commerciaux, encadrement de l'implantation de commerces de proximité

- **Renforcer les dynamiques de proximité** (offre en numérique, espaces de co-working, ...)
- **Organiser les structures de tourisme, de culture et de loisirs** : répartition de l'offre d'hébergement touristique ; consolider l'offre pour le tourisme itinérant, conforter le réseau des centres d'activités nautiques, bases-nature et piscines publiques ; équipements culturels, sites naturels et équipements touristiques du territoire confortés

AXE 3 - LE DYNAMISME DE DEMAIN : HABITER ET TRAVAILLER DANS UN TERRITOIRE SOUCIEUX DE SON CADRE DE VIE ET DE SON ADAPTATION AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

- **Préambule de l'axe 3** : objectif annuel de croissance démographique visé de 0.23 % soit une production d'environ 500 logements / an.

1. DIVERSIFIER

Sur le plan résidentiel :

- **Organiser géographiquement la production de logements** : production locative en résidences principales et en accession à la propriété à foncier maîtrisé, ...
- **Orienter la production de logements pour mieux répondre aux besoins et favoriser l'occupation permanente**
- **Orienter la production vers une offre de logements abordables**
- **Diversifier et compléter l'offre de logements et d'hébergements pour répondre aux besoins des personnes les plus démunies**
- **Dédier une part importante de l'offre nouvelle à des formes d'habitat adaptées à l'évolution démographique et plus denses** (petits collectifs et habitat intermédiaire)
- **Doter le territoire de capacités d'accueil adaptées aux besoins des gens du voyage**
- **Accompagner les nouvelles formes d'habiter sur le territoire** (habitat partagé, ...)

Sur le plan économique :

- **Consolider la diversification du tissu économique** autour de l'industrie, des hautes technologies, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie maritime, de l'économie présentielle, de la culture et de l'économie sociale et solidaire en tenant compte de la disponibilité des ressources (eau, énergie, foncier, etc.)
- **Encourager les croisements de filières**
- **Expérimenter de nouveaux outils d'implantation des entreprises**
- **Favoriser l'implantation des activités artisanales dans les opérations immobilières** avec mutualisation, notamment en villages artisans
- **Accompagner l'équilibre et la diversification des activités agricoles** (projets agrotouristiques, développement de l'offre en vente directe)
- **Développer l'économie maritime** : infrastructures et équipements existants nécessaires aux activités maritimes confortés, diversification de l'économie maritime, ...
- **Conforter la plate-forme aéroportuaire de Lannion comme équipement nécessaire au développement économique du territoire** : solution de mobilités pour les entreprises, lieu d'expérimentation et de développement économique

2. GÉRER ET ACCOMPAGNER LES EFFETS DE CYCLE

Sur le plan résidentiel :

- **Implanter les commerces et les services ainsi qu'une offre de déplacements, au sein des centralités**
- **Compléter le parcours de vie des aînés et des personnes en situation de handicap**
- **Accompagner le parcours résidentiel des personnes âgées** qui le souhaitent vers une offre nouvelle d'habitat adapté afin de permettre la libération de grands logements au profit de ménages familiaux
- **Garantir la régularité de la production résidentielle** par pilotage et phasage afin d'éviter les phénomènes de pics et creux, et les vagues générationnelles qui en découlent

Sur le plan économique :

- **Créer les conditions favorables à l'ancrage géographique des activités à forte valeur ajoutée pour le territoire**
 - **Agir pour la mise à disposition des entreprises et des entrepreneurs de solutions d'implantation foncières et immobilières adaptées et les accompagner dans leur parcours résidentiel et permettre les extensions limitées de certaines entreprises isolées**
 - **Proposer les espaces nécessaires au développement des activités industrielles et les privilégier pour l'accès au foncier à vocation économique**
 - **Trouver un équilibre de l'aménagement économique entre les différentes parties du territoire**
- 3. DENSIFIER ET LUTTER CONTRE LA SOUS-OCCUPATION**

Sur le plan résidentiel :

- **Orienter la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine et en renouvellement de friches urbaines**
- **Mobiliser les logements vacants** notamment dans les centres-bourgs et centres-villes, et au sud du territoire
- **Accompagner et encadrer les phénomènes de divisions parcellaires et les recompositions immobilières**
- **Proposer et développer des solutions de cohabitation / colocations intergénérationnelles ou solidaires**
- **Contenir le taux de résidences secondaires et maîtriser la location touristique** en vue d'un meilleur équilibre entre l'offre de logements à occupation permanente et non permanente

Sur le plan économique :

- **Intensifier l'usage du foncier économique** : valorisation des dents creuses, optimisation des parcelles déjà bâties, densité bâtie à l'échelle de chaque parcelle, mutualisation d'équipements entre les entreprises (ex. stationnements, aires de stockage aérien...), réduction de l'emprise au sol du stockage, formes architecturales

des bâtiments d'activités avec des constructions en hauteur, performances de la surface bâtie en création d'emplois supplémentaires selon l'activité

- **Favoriser la densification des espaces aquacoles et maritimes et permettre des extensions maîtrisées** sur les sites de Beg Vilin à Plougrescant et de Min er Goas à Lanmodez

4. RÉHABILITER

Sur le plan résidentiel :

- **Accélérer la réalisation de rénovations thermiques performantes**
- **Repérer et traiter les situations d'habitat indécent et indigne** dans les parcs privés et sociaux en partenariat avec les différents acteurs compétents
- **Soutenir et engager des opérations de restructuration lourde de l'habitat existant**

- *Sur le plan économique :*
- **Améliorer la qualité globale des espaces d'activités économiques et des zones d'activités économiques communautaires** : espaces publics et infrastructures, qualité perçue (intégration paysagère, entretien y compris des parcelles privées bâties...), « entrées » et accès aux zones
- **Améliorer l'attractivité des espaces économiques pour les salariés** (services, mobilité, espaces récréatifs, etc)
- **Soutenir et rechercher la réversibilité des lieux**
- **Favoriser la biodiversité dans les espaces d'activités**
- **Agir sur le renouvellement urbain et la rénovation des bâtiments dits « hors marché »** : réappropriation et réhabilitation de friches, de bâtiments désaffectés, changement de destination, etc.

5. RESTRUCTURER ET ADAPTER

Sur le plan résidentiel :

- **Accompagner la restructuration des grands logements inoccupés en plus petites surfaces** à l'évolution de la demande (orientation de la programmation vers les petites et moyennes typologies)
- **Adapter l'offre locative sociale existante et future**
- **Adapter le parc existant à la perte d'autonomie liée au vieillissement et au handicap**
- **Adapter les nouvelles constructions aux usages actuels**
- **Adapter le parc de logement existant et à venir au dérèglement climatique** (principes d'architecture bioclimatique, végétalisation, économie de la ressource en eau, etc.)

Sur le plan économique :

- **Préserver des marges de manœuvre en foncier à bâtir dans les zones d'activités économiques communautaires**
- **Structurer une offre d'accueil en centre-ville et centre-bourgs**
- **Organiser un cadre propice au développement de l'enseignement supérieur recherche et innovation**
- **Anticiper et organiser l'évolution du plateau industriel Pégase**
- **Accompagner l'attractivité touristique en termes d'activité** : aménagements en faveur du "slow-tourisme", encourager les travaux assurant la rénovation thermique des équipements et activités touristiques...
- **Conforter et favoriser le maintien d'un grand nombre d'exploitations agricoles** : préserver les terres agricoles via le ZAN, maîtriser le développement des usages de loisirs au profit du maintien des activités agricoles,...
- **Conforter et développer les activités maritimes en adéquation avec l'acceptabilité du milieu (pêche, conchyliculture ...)**

En synthèse, selon le Code de l'Urbanisme, le PADD "définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques."

Dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, LTC a donné aux communes la possibilité de faire remonter leurs observations sur la version provisoire du PADD en amont du Conseil Communautaire de septembre. Tous les membres du Conseil municipal ont été informés de cette possibilité le 17 août.

Sortie de M. MASSE à 19h35.

Monsieur LAFEUILLE rappelle que ce sujet a été débattu en Commission Urbanisme le 30 août 2023 et que des remontées ont été faites auprès de LTC. Le compte-rendu de cette commission a été envoyée à tous les membres du Conseil Municipal par mail le 11/9/2023.

Retour de M. MASSE à 19h44.

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 ;

VU La délibération du conseil communautaire du 25 juin 2019 définissant les modalités de collaboration entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

VU La délibération du conseil communautaire du 25 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

VU La délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 26 Septembre 2023 actant du débat sur les orientations générales du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

VU Les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

VU L'avis de la commission Urbanisme du 30/8/2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

PRENDRE De la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément
ACTE à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme

E. Rapport d'activités LTC 2022

2023-89

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée le principe d'un rapport d'activité à effectuer chaque année pour la Communauté d'Agglomération. Elle précise que ce rapport d'activité ne donne pas lieu à délibération de l'assemblée. Par ailleurs, elle rappelle qu'un exemplaire de ce rapport est disponible et a été envoyé à tous les élus lors de la convocation au Conseil Municipal du 23 novembre 2023.

Mme DESMEULLES note le faible taux de remplissage des accueils multi enfants et se demande si un travail de mutualisation avec LTC pourrait être envisager sur le mois d'Août.

Mme le Maire répond qu'elle a déjà sollicité le CIAS pour pouvoir travailler avec eux sur les petites vacances et le mois d'août et s'est vue répondre que ce point pourrait être étudié à l'avenir.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

PRENDS ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 de Lannion-Trégor Communauté jointe à la présente délibération.

6. AFFAIRES DIVERSES

Procès-verbaux des Conseils Municipaux.

Mme PERRIN indique que les élus viennent de recevoir il y a quelques jours le procès-verbal de décembre 2022 et qu'il serait bien de les recevoir plus rapidement après le conseil concerné.

Mme le maire rappelle que du retard a été pris par les services à ce sujet et que maintenant que l'effectif du personnel est plus stable un effort va être fait pour rattraper ce retard, au rythmes si possibles de deux PV à valider à chaque séance.

M. MASSE ajoute qu'il est bien d'essayer d'apurer la situation avec une nouvelle dynamique, en rattrapant par deux procès-verbaux à chaque fois, le plus ancien et le plus récent.

Fin de la séance : 19h55.

À Ploubezre, le
Le Maire,
Brigitte GOURHANT

F. ALLAIN

R. BISS

J.-L. CHEVALIER

C. CODEN

M.- M. DESMEULLES

B. GATTA

E. GIRAUDON

C. GOAZIOU

J. F. GOAZIOU

L. JEGOU

J. LAFEUILLE

C. LAMOUR

M. P. LE CARLUER

D. LE DAIN

H. LESTIC

R. LISSILOUR-MENGUY

J. MASSE

G. NICOLAS

B. PARANTHOEN

E. PENVEN

G. PERRIN

M. O. ROLLAND

A. ROBIN-DIOT

G. ROPARS

F. VANGHENT

M. ZEGGANE